

Luxembourg, le 30 NOV. 2020



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration communale de Wiltz  
B.P. 60  
**L-9501 WILTZ**

**N/Réf.: 97739**

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 6 novembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réfection d'un chemin forestier existant sur le territoire de la commune de WILTZ: section WA de WILTZ (Grousslischtent), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de réfection seront réalisés sur le territoire de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, au lieu-dit « Grousslischtent », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La largeur de la partie carrossable du chemin restera identique à l'existant sans que la bande de roulement ne dépassera 4 m.
3. Les travaux se limiteront à une longueur de 580 mètres.
4. Le chemin aura un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 12%.
5. Les arbres longeant le nouveau tracé formant limite entre parcelles cadastrales ne devront pas être endommagés.
6. Les matériaux utilisés ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Le chemin restera perméable à l'eau et sera construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, PVC, métal, etc. ...) est interdit.
8. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la réfection.
9. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
10. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
11. Les préposés de la nature et des forêts (Madame Nicole LENERT, tél : 621 202 131 et Monsieur Dany KLEIN, tél : 621 839 817) seront avertis dès l'achèvement des travaux.

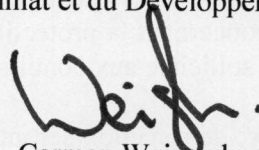
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber  
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ